

GE_GERICHTE DCSO/461/2012 vom 6. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_461_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/461/2012 du 6 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/461/2012 del 6 dicembre 2012

Regeste

Résumé: Le commandement de payer litigieux a été notifié conformément à l'art. 65 al. 1 LP, soit au siège de la société débitrice, en mains d'une employée de celle-ci et alors que son représentant légal ne s'y trouvait pas. Aucun vice saurait donc être constaté.

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 22 al. 1 phr. 2 LP, les autorités de surveillance constatent indépendamment de toute plainte la nullité de mesures contraires à des

- 5/7 -

A/3174/2012-CS dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure. La LP prévoit explicitement que le juge saisi d'une réquisition de faillite ajourne sa décision et soumet le cas à l'autorité de surveillance s'il estime qu'une décision nulle a été rendue dans la procédure antérieure (art. 173 al. 2 et 3 LP).

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre civile de la Cour de justice a transmis la cause à la Chambre de céans, unique autorité de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite (art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP), au motif qu'il existe un doute sur la validité de la notification du commandement de payer litigieux. La requête de la Chambre civile de la Cour de justice est dès lors recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'office des poursuites ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (RUEDIN, in CR-LP, ad art. 72 n° 2; WÜTHRICH/SCHOCH, in BaK SchKG-I, 2ème éd., ad art. 72 n° 11 s.; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., § 3 n° 21 ss; KREN-KOSTKIEWICZ, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BISchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP).

E. 2.2

Pour les personnes morales, la notification (en mains d'un représentant légal; art. 65 al. 1 LP) a lieu: a) dans les "bureaux" de la poursuivie, à savoir dans les locaux où elle exerce sa propre activité, lieu qui ne correspond pas nécessairement au siège social; b) alternativement au lieu (différent de ses "bureaux") désigné à cet effet par la poursuivie (art. 66 al. 1 LP); c) alternativement, au domicile privé du représentant légal ou à l'endroit où celui-ci exerce habituellement sa profession; ou d) dans n'importe quel autre lieu, en particulier aux guichets de la poste ou de l'office des poursuites (JAQUES, De la notification des actes de poursuite, in BLSchK 2011 p. 177 ss, ch. 4.4 p. 182 et les références citées). Lorsque le ou les représentants légaux de la personne morale ou de la société poursuivie sont temporairement absents des locaux de celle-ci – absence que l'agent notificateur doit vérifier –, l'employé postal, le fonctionnaire ou l'auxiliaire de l'office des poursuites peut, en substitution, notifier l'acte de poursuite à un employé de la poursuivie ou de la société domiciliataire qui

- 6/7 -

A/3174/2012-CS l'héberge, mais seulement à l'intérieur de ses bureaux (art. 65 al. 2 LP; JAQUES, op. cit., ch. 5.2 p. 185-186 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater que la notification litigieuse respecte les principes susrappelés. Il ressort en effet du rapport de l'Office et des pièces produites à son appui que le commandement de payer a bien été notifié au siège de la société débitrice en mains d'une employée de celle-ci, alors que son représentant légal ne s'y trouvait pas. Aucun vice ne saurait donc être constaté. Eût-elle dû être considérée comme viciée que la notification litigieuse n'en aurait pas été nulle pour autant. La notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est en effet frappée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur. Si le débiteur a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est qu'annulable et le débiteur doit porter plainte devant l'autorité de surveillance – ou faire opposition – dans les dix jours suivant la prise de connaissance de l'acte, sous peine de forclusion. Il n'y a pas lieu de notifier à nouveau un commandement de payer, signifié irrégulièrement, lorsqu'aucun intérêt digne de protection ne l'exige (TF, 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités; RVJ 2012, p. 196 consid. 3a/aa et les arrêts cités; JEANNERET/LEMBO, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées; ANGST, in SchKG-I, 2ème éd., ad art. 64 n° 23 et les références citées; ERARD, in CR-LP, ad art. 22 n° 22). Or, en l'occurrence, la société débitrice a eu connaissance du commandement de payer et de son contenu, puisqu'une copie lui en a été transmise, à sa demande, par pli recommandé de l'Office du 8 mai 2012. Elle avait au demeurant déjà une connaissance suffisante du contenu de cet acte par le biais de la commination de faillite qui lui a été notifiée le 24 avril 2012, dès lors que celle-ci contient les indications prescrites pour la réquisition de poursuite (art. 160 al. 1 ch. 1 LP). Elle n'a toutefois pas sollicité en temps utile l'annulation de la notification du commandement de payer par la voie de la plainte devant la Chambre de céans. Cette notification ne peut dès lors plus être contestée, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 3

La présente procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

A/3174/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit la requête formée le 23 octobre 2012 par la Chambre civile de la Cour de justice concernant la validité de la notification du commandement de payer dans la poursuite n° 11 xxxx61 T. Au fond : Constate que ladite notification est valable. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.